

DECISION EL-P 06 - 024

Date : 04 Avril 2006

Requérant : Réseau IGR (Initiative pour une Gouvernance Républicaine)

Représenté par son Président, Monsieur Gildas ZANTANGNI

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2005-41 du 22 décembre 2005 portant suspension, pour l'élection présidentielle de mars 2006, du recensement électoral national approfondi institué par la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du Président de la République ;
- VU* le Décret n° 2005-713 du 18 novembre 2005 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 25 janvier 2006 enregistrée à son Secrétariat Général à la même date sous le numéro 0167/005/EL-P, par laquelle le Réseau IGR (Initiative pour une Gouvernance Républicaine) représenté par son Président, Monsieur Gildas ZANTANGNI, introduit auprès de la Haute Juridiction une « requête pour examen minutieux des dossiers de candidature à l'élection présidentielle de mars 2006, au regard de la condition : "Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité" » ;

Considérant que le requérant expose qu'aucune candidature n'a jamais été invalidée pour défaut de conformité au 2^{ème} alinéa de l'article 44 de la Constitution ; qu'il développe qu'une « telle situation est liée aux difficultés relatives à l'appréciation objective de la moralité douteuse ou du manque de probité d'un candidat faute de preuves irréfragables » ; qu'il affirme qu'il faut « donner une importance voire une primauté à la condition : "Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il n'est de bonne moralité et d'une grande probité" en ce sens qu'elle conditionne en grande partie la bonne administration des hommes et des biens de la république quoique n'offrant pas a priori un gage définitif et permanent de cette bonne administration » ; qu'il ajoute que de « graves et fortes présomptions de malversations pèsent sur plusieurs candidats à l'élection de mars 2006 eu égard aux déclarations publiques de l'actuel Chef de l'Etat accusant plusieurs fois certains de ses collaborateurs de "bandits et de voleurs" » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de :

« - scruter avec minutie tous les dossiers de candidature en procédant à une enquête approfondie de moralité dans l'entourage immédiat et lointain de tous les candidats à la magistrature suprême ;

- se servir des différents rapports de commissions d'enquêtes déjà disponibles, rapports DANON, MASSOU, GONÇALVES, AHANHANZO GLELE, rapport sur le projet de la filière manioc et sur la gestion du coton, rapport sur la SONACOP, les rapports des différentes commissions parlementaires, etc. ;

- Auditionner la Présidente de la Commission de la Moralisation de la Vie Publique qui en sait beaucoup sur la moralité de nos prétendants à la magistrature suprême... » ;

Considérant que la Cour a demandé à Monsieur Gildas ZANTANGNI, Président du Réseau IGR (Initiative pour une Gouvernance Républicaine), d'apporter la preuve de la capacité de son association à ester en justice ; que

l'intéressé n'a pas cru devoir répondre à la mesure d'instruction de la haute Juridiction ; qu'il y a lieu de déclarer la requête du Réseau IGR irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Réseau IGR (Initiative pour une Gouvernance Républicaine) est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gildas ZANTANGNI, et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre avril deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-